



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° 25-030

**Arrêté établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de
la région Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-17 et suivants, R. 121-25 et suivants et R. 211-80 et suivants ;
- Vu le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrête du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR 6) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 30 août 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté portant sur la révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie en date du 26 juin 2023 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;
- Vu la concertation préalable du public qui a eu lieu du 2 au 30 octobre et le rapport relatif à la concertation préalable du public en date du 25 janvier 2024 ;
- Vu l'avis délibéré n° 2024-62 de l'autorité environnementale adopté lors de la séance du 12 septembre 2024 ;
- Vu l'avis délibéré de la Chambre d'agriculture de Normandie du 24 juin 2024 ;
- Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du 5 juillet 2024 ;
- Vu l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 11 juin 2024 ;
- Vu les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 10 octobre au 10 novembre en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Considérant

le bilan du programme d'actions régional (PAR 6) actuellement en vigueur, réalisé par les services régionaux de l'Etat en charge de l'agriculture et de l'environnement, et qui a été présenté aux acteurs régionaux en réunion de concertation nitrates ;

que ce bilan établit que 6^{ème} PAR (PAR 6), actuellement en vigueur n'a pas permis de réduire significativement la contamination des masses d'eau normandes par les nitrates ;

qu'il est nécessaire d'actualiser les zones d'action renforcée (ZAR), définies dans le PAR 6 (arrêté du 30 juillet 2018 susvisé), conformément à l'article R.211-81-4 du code de l'environnement ;

que la révision du programme d'actions national nitrates (PAN) du 30 janvier 2023 entraîne des évolutions qui ont une incidence notable en Normandie ;

que projet de PAR doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les schémas directeurs d'aménagements et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne ;

Sur proposition

- de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Normandie. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional (PAR) de la région Normandie.

Article 2 Au sens du présent arrêté, on entend par :

I – **Faux-semis** : pratique qui consiste à préparer un lit de semence aussi fin que pour le semis d'une culture à petites graines, à laisser germer une partie du stock semencier d'adventices puis à détruire les graines germées et plantules levées, le tout par travail superficiel du sol (intervention mécanique sans recours aux outils de labour) avant le semis de la culture principale. Pour le présent arrêté, cette pratique repose sur au moins trois interventions mécaniques assurées sans destruction chimique.

II – **Jeune Agriculteur** : Le statut de jeune agriculteur répond à la définition donnée par le règlement communautaire pris en application la Politique agricole commune en cumulant les

conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au maximum à la date de la demande d'aide à l'installation ;
- être chef d'exploitation ;
- être titulaire d'un diplôme agricole (ou équivalent) de niveau 4 ou supérieur ou justifier de l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de production agricole de 24 mois au minimum au cours des 5 années passées.

III – Nouvel agriculteur : Le statut de nouvel agriculteur répond à la définition donnée par le règlement communautaire pris en application la Politique agricole commune en cumulant les conditions suivantes :

- être installé depuis deux années civiles au plus ;
- être chef d'exploitation ;
- être titulaire d'un diplôme agricole (ou équivalent) de niveau 3 ou supérieur ou justifier de l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de production agricole de 24 mois au minimum au cours des 3 années passées.

IV – Territoires des petites régions agricoles « Est » et « Ouest » : Le contexte pédoclimatique du territoire normand est différent, une territorialisation a été effectuée prenant en compte les limites des petites régions agricoles, voir carte et tableau de l'annexe 1.

V - Sol impropre à la réalisation de reliquat : sol dont la profondeur d'atteinte du substrat rocheux est située à 30 cm ou moins.

VI - Sol à faible disponibilité en azote : sol dont les textures et les profondeurs respectent le tableau ci-dessous :

Texture dominante	Sols à faible disponibilité en azote
Limoneuse (L)	• Limon ou limon argileux de 30 cm ou moins • Limon ou limon argileux de 60 cm ou moins ET à très faible MO (<1.5 %) ¹ • Limon ou limon argileux de 60 cm ou moins ET caillouteux avec pierrosité >15 % ET dans zone à pluviométrie faible ² • Limon sableux, limon sablo-argileux de 60 cm ou moins • Limon calcaire ou crayeux de 60 cm ou moins (limon, limon argileux, limon sableux) avec pH ≥ 8,0 et argile ≤ 25 %
Argileuse (A>25%)	• Argile, argile limoneuse, argile-sableuse, de 60 cm ou moins, non calcaire ET caillouteux avec pierrosité >15 % • Argile, argile limoneuse, argile-sableuse, de 60 cm ou moins, non calcaire ET dans zone à pluviométrie faible ² • Argilo-calcaire, de 60 cm ou moins, avec pH ≥ 8,0
Sableuse (S)	• Sol sableux avec argile ≤ 25 % et limon ≤ 40 %

¹ La faible teneur en matière organique sera justifiée par une analyse de sol

² Se reporter à l'annexe de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Normandie, présentant la carte des zones à pluviométrie faible (ZPF) de Normandie et les tableaux des listes de communes concernées

VII – Récolte : fait de recueillir les produits du sol lorsqu'ils sont arrivés à maturité. Pour les céréales, il s'agit de la récolte du grain.

Article 3 Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1^{re} mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

I-1^{re}- sur la partie de la zone vulnérable, correspondant aux bassins versants de la Sélune et du Couesnon, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type II et type III sur les cultures principales, récoltées l'année suivante (notamment des céréales d'automne) et colza

Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur les parties de la zone vulnérable telles que définies à l'annexe 2 :

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisant azoté concerné	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été-automne)	Allongement en fin de la période d'interdiction d'épandage (hiver)
Culture principale, autre que colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)	II	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre inclus	
	III	du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus	
Colza, comme culture principale, récoltée l'année suivante	II et III		du 1 ^{er} au 15 février inclus

I-2°- les plafonds de dose d'azote épandue sur les couverts végétaux d'interculture exporté (CIE) sont précisés dans l'arrêté référentiel régional nitrates pour les effluents de types II et III

I-3°- en cas d'épandage de fertilisants azotés en période d'interdiction sur les couverts végétaux d'interculture longue, et dans les conditions précisées dans les notes (1), (2) et (3) du tableau du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, l'épandage est possible sous réserve que l'agriculteur mette en place dans le périmètre d'épandage et avant épandage, un dispositif de surveillance des reliquats azotés sous le couvert installé.

L'agriculteur :

- réalise un reliquat sur le ou les îlots concernés par l'épandage dérogatoire ;
- informe l'administration via le formulaire de l'annexe 4 (Cas 1-1) ;
- tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse des reliquats, copie du formulaire de l'annexe 4 (Cas 1-1) de déclaration à l'administration ou calcul du bilan post-récolte

Les dates à respecter pour les prélèvements de reliquats et l'information de l'administration sont les suivantes :

Situations I-3°	Dates à respecter pour les prélèvements de reliquats avant épandage	Information de l'administration
Effluents de type I.a, type I.b, type II et type III	15 jours avant épandage	Avant le 31 janvier

Le protocole à respecter pour l'analyse des reliquats est précisé dans l'annexe 5. En cas de sol impropres à la réalisation du reliquat (voir article 2 : définitions), l'agriculteur devra effectuer un bilan post récolte (annexe 3).

I-4°- en cas d'épandage de fertilisants azotés sur luzerne après la dernière coupe de l'année, et dans les conditions précisées dans la note (12) du tableau du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, l'épandage est possible dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et que l'agriculteur mette en place dans le périmètre d'épandage et avant épandage, un dispositif de surveillance des reliquats azotés.

L'agriculteur :

- réalise un reliquat sur le ou les îlots concernés par l'épandage dérogatoire ;
- informe l'administration via le formulaire de l'annexe 4 (Cas 1-2) ;
- tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse des reliquats, copie du formulaire de l'annexe 4 (Cas 1-2) de déclaration à l'administration ou calcul du bilan post-récolte

Les épandages ne pourront pas être réalisés avant d'avoir obtenu les résultats d'analyses. Les dates à respecter pour les prélèvements de reliquats et l'information de l'administration sont les suivantes :

Situation	Dates à respecter pour les prélèvements de reliquats avant épandage	Information de l'administration
I-4°	Dans le 15 jours après la date de la dernière récolte	Avant la fin de l'année

Le protocole à respecter pour l'analyse des reliquats est précisé dans l'annexe 5. En cas de sol impropres à la réalisation du reliquat (voir article 2 : définitions), l'agriculteur devra effectuer un bilan post récolte (annexe 3).

I-5°- en cas d'épandage de fertilisants azotés de type III sur colza, comme culture principale, récolté l'année suivante et dans les conditions précisées dans la note (13) du tableau du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre, l'agriculteur tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions national lors du contrôle dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Afin de limiter les pertes par volatilisation, un apport sous forme de granulés est recommandé.

II - Limitation de l'épandage des fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

II-1° - Analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage

Tout agriculteur épandant des effluents d'élevage sur un îlot cultural situé en zone vulnérable doit disposer d'une analyse de moins de 4 ans de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage de son choix parmi ceux qu'il produit dans son exploitation et épand dans la zone vulnérable.

Les jeunes agriculteurs, les nouveaux agriculteurs ou les exploitations nouvellement intégrés dans une zone vulnérable doivent réaliser une analyse d'effluents d'ici la fin du programme d'action régional.

L'agriculteur tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse d'effluent, photographie du test, feuille manuscrite précisant la date et le résultat du test,

II-2° - Fractionnement des apports azotés à l'îlot cultural dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

II-2° -a) Fractionnement des apports azotés de Type I.a, type I.b et type II

Il est interdit d'apporter du 1^{er} juillet au 15 janvier une dose totale d'azote supérieure à :

- 300 kg d'azote total / ha sur prairies de plus de 6 mois
- 250 kg d'azote total / ha dans les autres cas

II-2° -b) Fractionnement des apports azotés de type II et III

Il est interdit d'apporter en février une dose totale d'azote supérieure à :

- 80 kg d'azote efficace/ha sur le colza
- 50 kg d'azote efficace/ha sur les céréales

II-2° c) Fractionnement des apports azotés de type III

Il est interdit d'apporter en mars une dose, par apport, supérieure à :

- 150 kg d'azote efficace /ha sur la culture de betterave ;
- 120 kg d'azote efficace/ha dans les autres cas.

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

III-1° - Destruction des couverts d'intercultures exportés, couverts d'intercultures non-exporté, repousses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

En interculture longue, les couverts d'intercultures exportés, les couverts d'intercultures non-exporté et les repousses ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre.

Cette date est avancée au 1 novembre pour :

- les îlots présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 25%

L'agriculteur tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : analyse granulométrique établie dans les 30 premiers centimètres du sol, pour chaque îlot cultural concerné

- les îlots couverts par des repousses ou des intercultures non-exportés implantés avant le 1 septembre

L'agriculteur consigne dans le cahier d'enregistrement des pratiques, la date de destruction des repousses ou des couverts d'intercultures non-exportés implantés avant le 1 septembre

III-2° - Adaptations régionales

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes :

III-2° -a) sur les îlots culturaux sur lesquels la date de récolte de la culture principale précédente est postérieure au :

- 1^{er} octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Est »
- 15 octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest »

la couverture des sols pendant l'inter-culture longue n'est pas obligatoire.

La date est avancée au 1^{er} octobre pour les cultures de légumes, les cultures maraîchères et les pommes de terre, du territoire des petites régions agricoles « Ouest »

III-2° -b) Pour les îlots culturaux sur lesquels un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation du couvert végétal d'interculture ou des repousses, la couverture des sols peut être aménagée :

- en cas de faux-semis selon la définition prévue en I de l'article 2, du programme d'action régional. La technique du faux-semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices annuelles (vulpin, ray-grass et autres adventices à faible dormance).

Il peut être aménagé une couverture des sols en intercultures longues si la pratique du faux-semis est finalisée après :

- le 1^{er} octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Est »
- le 15 octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest »

L'agriculteur :

- tient à disposition les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse des reliquats ou calcul du bilan post-récolte ;
- consigne la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

- en cas de sols à forte teneur en argile > 31 % selon la définition u de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, la couverture des sols en interculture longue n'est pas obligatoire.

L'agriculteur :

- tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse de la teneur en argile du sol ;
- consigne la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

III-2°-c) sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé.

La couverture des sols pendant l'inter-culture longue n'est pas obligatoire sous réserve que le plan d'épandage soit autorisé et que la valeur du rapport C/N supérieur ou égale à 30 n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production.

L'agriculteur tient à disposition :

- les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : analyse de

- ces boues prouvant que la valeur du C/N est supérieure à 30 ;
- la convention avec l'industriel-producteur des boues, précisant l'origine des boues.

III-2°-d) La couverture des sols peut être obtenue par un simple maintien des cannes de maïs grain ou de sorgho grain, sans broyage et sans enfouissement des résidus, pour les îlots culturaux situés dans les zones inondables ou soumises à érosion.

L'agriculteur :

- tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : la localisation de la parcelle dans une zone où l'aléa inondation est acté¹, ou dans une zone soumise à érosion pour des aléas fort ou très fort² en produisant un extrait de carte avec mise en évidence de la parcelle et les références du zonage ;
- consigne dans le dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, la mention « sans broyage et sans enfouissement des cannes de maïs grain ou de sorgho grain ».

III-2°-e) Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, la couverture des sols n'est pas assurée, en référence aux quatre cas précédents III-3° -a), III-3° -b), III-3° -c et III-3° -d), l'agriculteur met en place un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation.

Pour les cas III-3° -a), III-3° -b), III-3° -c) et III-3° -d), l'agriculteur :

- réalise un reliquat sur le ou les îlots concernés sur lequel, la couverture des sols n'est pas assurée ;
- informe l'administration par le formulaire de l'annexe 4 (Cas 1-3) ;
- tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle.

Les dates à respecter pour les prélèvements de reliquats et l'information de l'administration selon les cas sont les suivantes :

Cas d'adaptations régionales	Dates à respecter pour les prélèvements de reliquats	Information de l'administration
III-3° -a) pour le territoire des petites régions agricoles « Est » et « ouest »	Dans les 15 jours après la récolte	Avant la fin de l'année
III-3° -b) en cas de faux-semis	Durant la période du faux-semis	
III-3° -b) en cas de sols à forte teneur en argile > 31 %	Avant le 1 ^{er} novembre	
III-3° -c) en cas d'épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30	Avant le 1 ^{er} novembre	
III-3° -d) en cas de maintien des cannes de maïs grain ou de sorgho grain, sans broyage et sans enfouissement des résidus	Dans les 15 jours après la date de récolte	

Le protocole à respecter pour l'analyse des reliquats est précisé dans l'annexe 5. En cas de sols impropres à la réalisation du reliquat, l'agriculteur devra effectuer un bilan post récolte (annexe 3).

III-3° - Compléments pour faciliter la mise en oeuvre de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par la disposition suivante.

La date limite d'implantation des couverts d'interculture est fixée :

- 15 octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Est » ;
- 1^{er} novembre pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest »

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares :

1 exemple du site : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

2 exemple du site : <https://sigessn.brgm.fr/> - [espace cartographique - Erosion]

En zone vulnérable du département de la Manche, obligation de maintenir une bande enherbée de 10 mètres de large minimum le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du Code rural et de la pêche maritime (BCAE-Bonnes Conditions Agro Environnementales) et plans d'eau de plus de 10 ha, à l'exception des parcelles comportant des cultures maraîchères.

V – Autres mesures (III du R211-81-1)

V-1°- Prairies

Sous réserves d'autres réglementations plus restrictives (Natura 2000, réserve de l'estuaire de Seine, régime d'autorisation de retournement, régime d'interdiction de retournement BCAE 1, ...).

V-2°- Conditions d'autorisation de régénération des prairies permanentes

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de Normandie les techniques de régénération autres que par le travail superficiel des sols sans destruction du couvert initial sont interdites du 1^{er} octobre au 31 janvier.

Les sursemis de ces prairies permanentes sont possibles avec un travail superficiel du sol et sous couvert végétal initial.

V-3° - Interdiction de suppression des prairies permanentes en zones humides

Sur l'ensemble de la zone vulnérable du territoire des petites régions agricole « Est », la suppression des prairies permanentes humides est interdite. Les prairies humides correspondent aux prairies permanentes situées dans les zones humides recensées pour leur rôle positif pour la dénitrification.

Le référentiel des zones humides du territoire des petites régions agricole « Est » est indiqué à l'annexe 6.

V-4°- Interdiction de suppression des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau

Sur l'ensemble de la zone vulnérable du territoire des petites régions agricole « Ouest », la suppression des prairies permanentes est interdite à moins de 35 m des cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime.

V-5° - En dehors du cadre des modalités de gestion des prairies permanentes en application de la BCAE 1 de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune, une dérogation aux articles précédents 3-V-3° et 3-V-4° peut être accordée par l'autorité administrative dans les cas suivants :

- être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas ;
- être un nouvel agriculteur et demander, dans les deux années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas ;
- en cas de restructuration de l'exploitation : réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelles, perte de parcelles,... , la demande est soumise à compensation. La compensation porte sur l'implantation d'une nouvelle prairie permanente sur une surface au moins équivalente à la surface de retournement projetée. La demande comporte la localisation de la prairie compensatoire. Celle-ci se situe préférentiellement au sein de la zone humide pour le cas de l'article 3-V-3° ;
- en présence d'une situation exceptionnelle à laquelle est exposé l'agriculteur (problème de santé, diminution ou arrêt de l'élevage, ...) ou d'un cas de force majeure pesant sur l'exploitation (santé animale, catastrophe naturelle, ...) ou d'enjeux de territoires telles que les démarches de protection engagées de la ressource en eau ou pour le cas de l'article 3-V-3° de l'absence du caractère humide de la prairie au sens des articles L211-1 et R211-108

- du code de l'environnement et justifiée par une étude et/ou sondages, ... ;
- après avis favorable de la DDT(M) concernée au vu d'une demande motivée.

La demande motivée est effectuée par le formulaire de l'annexe 4 (Cas 2).

L'agriculteur tient à disposition lors du contrôle : la demande motivée, les justificatifs du caractère non humide de la prairie pour le cas de l'article 3-V-3°.

Le suivi de l'évolution des surfaces de prairies permanentes sera examiné annuellement et durant toute la durée du programme d'action à travers les indicateurs d'état (Prairies) et indicateurs de mise en œuvre (Dérogations) listés à l'annexe 10.

Article 4 Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées, renforcement spécifique à ces zones des mesures nationales, mesures 1° à 5° du II du R211-81-1 et mesure du III du R211-81-1

I – Délimitation des zones d'action renforcée (ZAR)

La liste des captages identifiés en zones d'actions renforcées et destinés à l'usage d'eau potable est présentée annexe 7 du présent arrêté. Le périmètre associé à chacun de ces captages est défini conformément à l'article R.211-81-II du code de l'environnement, présenté à l'annexe 7 du présent arrêté.

Ces périmètres sont susceptibles d'évoluer durant le programme d'action régional suite à la délimitation de nouveaux périmètres d'aire d'alimentation de captages (AAC) ou d'un arrêté de zone de protection d'une aire d'alimentation de captage (ZPAAC). Pour la délimitation d'une zone d'actions renforcées, le zonage actualisé à la date de parution du présent arrêté, reste valable durant toute la durée du programme d'action.

La liste des captages listés en annexe 8, correspondent à des captages « non ZAR mais sous surveillance » dont le suivi sera examiné au niveau départemental, durant la durée du programme d'action. Les critères suivants seront examinés selon les situations : renforcement du suivi de la qualité de l'eau, amélioration de la qualité de l'eau, réalisation des études par le maître d'ouvrage, ambition du programme d'action, dynamique d'animation, mobilisation des agriculteurs avec l'appui de la profession agricole, suivi des indicateurs des plans d'action (si existant), ...

II – Définition des mesures renforcées applicables sur la zone d'action renforcée (ZAR)

En ZAR, l'agriculteur devra appliquer les mesures du territoire régional et les mesures du territoire des petites régions agricoles « Est » ou « Ouest » dans lequel est situé la parcelle.

En absence de délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC) désignée par arrêté préfectoral, la parcelle est située en ZAR dès lors qu'elle est incluse en tout ou partie à hauteur de 50 % ou plus, dans le périmètre d'une aire d'alimentation de captage ou AAC.

II-1° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du territoire régional

II-1° -a) Limitation de l'épandage de fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes sur les fournitures d'azote par le sol en ZAR ;

L'agriculteur :

- calcule la surface cumulée de cultures relevant de la méthode du bilan de cultures situées en ZAR ;

- effectue un panache des choix (1) et (2) sur la surface calculée au choix (1) ou (2) :

- (1) une analyse de reliquat d'azote en sortie d'hiver par tranche de 20 hectares, soit 1 analyse jusqu'à 20 ha ; 2 analyses au delà de 20 ha et jusqu'à 40 ha ; 3 analyses au delà de 40 ha et jusqu'à 60 ha, ... ;
- (2) utilise un outil -quand il existe- « de raisonnement dynamique ou de pilotage satellitaire » sur une surface équivalente de 50 % de la surface cumulée calculée

L'outil « de raisonnement dynamique ou de pilotage satellitaire » correspond soit :

- à une méthode complémentaire au PPF mise en œuvre en sortie d'hiver et permettant un premier ajustement de certains postes au PPF (PPF Aj) (Farmstar,) ;
- à un outil de pilotage (ODP) complémentaire au PPF ou au PPF Aj permettant d'ajuster la dose du dernier apport sur la base d'un diagnostic de croissance et de nutrition.

L'agriculteur :

- tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : analyses de reliquats
- précise dans le cahier d'enregistrement des pratiques la surface cumulée de cultures relevant de la méthode du bilan et la surface de cultures relevant d'une analyse de reliquats

II-1° -b) Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en ZAR :

- le recours aux repousses de céréales en interculture longue est interdit
- la couverture des sols pendant les intercultures longues doit être assurée par un couvert d'au minimum 2 espèces.

II-1° -c) Exigences relatives à la gestion adaptée des terres

Les exigences relatives à la gestion adaptée des terres mentionnées au II du R211-81-1 du code de l'environnement sont précisées par la disposition suivante :

La suppression des prairies permanentes est interdite sur l'ensemble des ZAR de Normandie.

En dehors du cadre des modalités de gestion des prairies permanentes en application de la BCAA 1 de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune, une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les cas suivants :

- être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.
- être un nouvel agriculteur et demander, dans les deux années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.
- en cas de restructuration de l'exploitation : réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelles, perte de parcelles, ..., la demande est soumise à compensation. La compensation porte sur l'implantation d'une nouvelle prairie permanente sur une surface au moins équivalente à la surface de retournement projetée au sein de la ZAR. La demande comporte la localisation de la prairie compensatoire.
- en présence d'une situation exceptionnelle à laquelle est exposé l'agriculteur (problème de santé, diminution ou arrêt de l'élevage, ...) ou d'un cas de force majeure pesant sur l'exploitation (santé animale, catastrophe naturelle..) ou d'enjeux de territoires telles que les démarches de protection engagées de la ressource en eau,
- après avis favorable de la DDT(M) concernée au vu d'une demande motivée

La demande motivée est effectuée par le formulaire de l'annexe 4 (Cas 3)

L'agriculteur tient à disposition lors du contrôle : la demande motivée.

II-2° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du territoire des petites régions agricoles « Ouest »

Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

L'épandage de fertilisants azotés de type II est interdit avant et sur les couverts d'intercultures non exportées (CINE)

II-3° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du territoire des petites régions agricoles « Est »

II-3° -a) périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

Les périodes d'interdiction sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures principales (hors prairies) autres que colza jusqu'au 15 février.

II-3° -b) couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante en ZAR du territoire des petites régions agricoles « Est » :

La couverture des sols entre une culture de colza et un blé semé à l'automne (interculture courte) est prolongée dans le cas où le colza récolté avant le 1^{er} août, n'a pas atteint le rendement prévisionnel inscrit dans le plan prévisionnel de fumure (PPF) et que la dose d'azote totale apportée n'a pas été revue à la baisse c'est-à-dire si l'écart entre le rendement prévu et le rendement réalisé est supérieur à 10 quintaux.

La couverture des sols est maintenue au minimum 6 semaines avec possibilité de réaliser un passage d'outil de travail du sol superficiel au bout de 4 semaines sans destruction de la totalité des repousses.

L'agriculteur :

- tient à disposition lors du contrôle : le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP)
- consigne dans le CEP, les dates de récolte du colza comme prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Article 5 Il est institué un comité d'orientation et de suivi (COS), composé (annexe 9) :

- des membres du groupe de concertation normand désignés en application de l'article 1 de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ou de leurs représentants
- de représentants des professionnels de la pêche
- de scientifiques (universitaires, INRA...)
- de représentants des chasseurs

Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il est chargé de :

- suivre la mise en œuvre du présent programme d'actions
- partager les constats de mise en œuvre et d'évolution des pratiques agricoles et de l'état de la qualité des eaux
- proposer, suivre et évaluer (bilans écologique et économique) des expérimentations territorialisées

Article 6 Les indicateurs de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation sont précisés à l'annexe 10 du présent arrêté

Article 7 Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2025.

L'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR 6) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie est abrogé à compter de cette date.

Article 8 Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Normandie, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le

21 MARS 2025

L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques

 Le Préfet,


Corinne GOILLOT

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.